



Cagnotte, le 13 décembre 2020,

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Monsieur Dominique Thiriet
Commissaire enquêteur
Mairie de Capbreton
Place Saint Nicolas B.P. 25
40130 CAPBRETON Cedex

Transmission : pref-amenagement@landes.gouv.fr
secretariat-general@capbreton.fr

Objet : Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPMn) pour la mise en place de récifs artificiels au large de Capbreton (40) dits « Les Jardins du Gouf » en vue de la promotion d'activités récréatives et pédagogiques - Demandeur : association *Les Aquanautes*.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le dossier visé en objet présenté par l'association *Les Aquanautes* et soumis à la présente enquête publique appelle de notre part les observations suivantes :

I - Sur la conception et la procédure d'élaboration du projet.

A la lecture du dossier d'enquête, on retire l'impression que l'exercice n'est pas achevé. Certes le maître d'ouvrage, une association locale de plongeurs, est peu expérimentée dans le montage des dossiers d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du DPMn. On le comprend. Mais il ressort de l'analyse des avis que les services de l'Etat n'ont pas été associés suffisamment tôt à la conception du projet afin de bénéficier de leur expertise. Le procédé consistant à fournir, avant même l'enquête publique, des « annexes complémentaires » en vue de répondre auxdits avis témoigne de ce caractère incomplet.

Le dossier souffre aussi d'un certain nombre d'insuffisances, de lacunes et de doutes quant à la faisabilité juridique qui auraient pu être résorbés ou levés au contact des services instructeurs et notamment du préfet maritime de l'Atlantique. Au surplus, les associations environnementales (SEPARANSO 40, Amis de la Terre) n'ont pas été consultées ni associées en amont de l'enquête publique. Elles ont été informées de l'existence de ce projet par l'affichage de l'avis d'enquête. Ce défaut de concertation avec des acteurs locaux agréés par l'Etat au titre de la protection de l'environnement (L.141-1 et s. du code de l'environnement) étonne venant du monde associatif.

On peut donc considérer que l'intérêt public de l'environnement n'a pas été complètement pris en compte à l'occasion de la formation de ce dossier.

II - Sur quelques lacunes de l'étude d'impact au regard notamment des effets cumulés d'autres projets en cours.

Sur ce secteur un plan et un projet sont simultanément en cours d'instruction. Il s'agit du projet de plan de prévention des risques littoraux (PPRL) Bouret Boudigau conduit par la DDTM et du projet d'infrastructure « interconnexion électrique France-Espagne » (INELFE) dont la maîtrise d'ouvrage incombe à RTE côté français.

Le plan de prévention des risques littoraux est impacté par le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer qui est estimée, par la communauté scientifique, à 0,80 m à l'horizon 2050. Or, s'agissant du site du projet « Les Jardins du Gouf » qui est caractérisé par une forte houle, on déplore le silence de l'étude d'impact sur ces menaces littorales (recul du trait de côte et submersion marine). Quelles seront les incidences de ce phénomène sur des récifs immergés à 20 m de profondeur et à 1.600 m de la plage des Océanides ?

S'agissant de l'infrastructure électrique, il est inexact de soutenir, en novembre 2019, que « *le tracé de ce projet n'est pas encore connu* » (résumé non technique p.17). En effet, à cette époque, les études qui ont été présentées à la SEPANSO prévoyaient déjà, certes non pas un tracé, mais un fuseau qui frôlait ou traversait la zone des récifs d'ALR et donc, aussi, le site pressenti pour « Les Jardins du Gouf ». Néanmoins, ce premier fuseau a ensuite été abandonné pour des raisons de non faisabilité technique. Le passage à terre a donc été retenu sur le territoire des communes de Seignosse, Hossegor, Capbreton. Toutefois, on ne saurait exclure, à ce stade, que cette infrastructure électrique puisse rejoindre l'océan au droit de la même plage des Océanides. Quels seront les impacts cumulés sur le projet soumis à enquête ?

Enfin, dans sa lettre du 18 novembre 2020, la représentante de l'association *Aquitaine Landes Récifs* (ALR) craint un « *amalgame potentiel* » entre les deux sites situés à 1 km de distance l'un de l'autre. D'autant que cette association a fait le choix de la préservation de la biodiversité par l'interdiction de la pêche.

Quelles sont les incidences de cette proximité au regard de cette « réserve » de biodiversité ? On déplore que l'étude d'impact soit taisant sur ce sujet.

III - Sur le doute quant à la légalité de l'attribution d'une concession d'utilisation du DPMn pour la réalisation du projet des « Jardins du Gouf ».

La lecture de l'avis du préfet maritime du 24 septembre 2020 fait naître quelques doutes quant à la légalité du projet soumis à enquête. D'autant que cet avis est un *avis conforme* lequel signifie que l'autorité compétente pour délivrer la concession d'utilisation est tenue de s'y conformer ou de n'y donner aucune suite.

Les dispositions réglementaires suivantes prévoient trois cas qui sont autant de conditions alternatives à la délivrance d'une concession d'utilisation du DPMn :

Article R2124-1 : *Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3, les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public.*

Bien qu'il ne s'agisse pas, en l'espèce, d'une affectation à un service public, les deux autres hypothèses suscitent néanmoins des réserves du préfet maritime.

S'agissant de la justification tirée de la « *connaissance du milieu marin* » et plus précisément de la connaissance des effets d'immersion des récifs, doit-on considérer que cette investigation est une « opération d'intérêt général » ? Le préfet maritime se borne à préciser que « *le projet ne permet pas d'identifier la plus-value scientifique des suivis proposés* ». En d'autres termes, cette condition ne semble donc pas, en l'état, remplie.

En ce qui concerne la démonstration touchant « *les activités récréatives et pédagogiques* » au regard de la condition d'affectation à l'usage du public et donc de tous, le préfet maritime multiplie les objections. Il évoque le rôle de cet obscur comité de gestion chargé de définir les « *activités et pratiques autorisées* » qui est montré du doigt au regard de son incompétence à édicter des prescriptions ou règles d'utilisation du DPMn.

Par ailleurs, les usagers de la concession seraient les membres des associations représentées dans le comité de gestion dont la composition est inconnue. Il y aurait donc non pas affectation à l'usage du public mais de certains publics déterminés. Quel principe autorise une telle discrimination dans l'accès au domaine public ? Qui arrête cette composition dudit comité et comment ? Sur quel fondement légal ? On l'ignore.

Enfin, ledit préfet considère que la forte houle dans cette zone est « *peu propice à la dimension pédagogique* ». On devine que cette seconde condition fait également défaut.

L'avis réservé émis au vu de ces critiques, insusceptibles d'être levées en l'état actuel du dossier, vaut avis défavorable au regard de la légalité du projet.

Peut-on, dans ces conditions, autoriser la destruction d'une zone d'habitat d'intérêt communautaire dans un dossier qui ne prévoit aucune mesure de compensation ni ne fournit, au surplus, aucune garantie de remise en état du site à la fin de la concession ? Il ne nous paraît pas déraisonnable de penser que non.

IV - Sur les incidences notables du projet et l'absence d'une mesure de compensation écologique.

L'immersion des récifs provoquera la destruction d'au moins 2.500 m² d'un habitat d'intérêt communautaire (« Sables moyens dunaires ») et le développement d'affouillements et d'ensablements autour des modules provoquant un impact équivalent sur ledit habitat.

Ce projet ne pourrait trouver grâce à nos yeux qu'à la condition de promouvoir la **protection de la biodiversité parmi ses finalités**. Cette protection bénéficierait à la création, à la place du site détruit, d'un nouvel équilibre biologique avec la fréquentation de nouvelles espèces.

Cet équilibre devant être préservé, seule une interdiction de toute forme de pêche dans le périmètre du projet (25 ha) permettrait de constituer un « effet réserve » et donc un équivalent écologique suffisant, pertinent et pérenne à la destruction programmée de l'habitat et des espèces primitives. Une telle mesure de compensation directe à l'endroit même de l'atteinte favoriserait son acceptabilité par les protecteurs de l'environnement auxquels le législateur a confié cette mission d'intérêt public.

Or, tel n'est pas le cas ici. L'association *Les Aquanautes* ne l'envisage pas.

Pourtant, la lecture du dossier montre que les services instructeurs de l'Etat (DDTM, MRAe) privilégient une telle mesure. L'*association Aquitaine Landes Récifs*, maître d'ouvrage de quatre ensembles de récifs, a fait aussi le choix de la préservation de la biodiversité par l'interdiction de « *la pêche, la plongée, le mouillage et le forage* ».

Certes, le maître d'ouvrage écrit que l'*Association de pêcheurs plaisanciers* est favorable à la création d'une telle « *réserve par une interdiction de pêche* ». De même est-il mentionné dans le résumé non technique (p.6 et 43) « *Aucune pêche professionnelle ne sera pratiquée dans la zone* ». Mais les promesses ne valent que pour ceux qui les reçoivent.

Au demeurant, dans sa réponse à la MRAe du 10 octobre 2020, le maître d'ouvrage refuse le principe de l'interdiction de la pêche de loisir « *comme contraire à l'idée d'un projet participatif ; l'homme peut être artisan de la bienveillance de son environnement par les loisirs* ». Cette maxime semble directement extraite de la BD « *Bisounours au pays de la pêche au bar* ». La SEPANSO n'ignore pas, en effet, l'existence de certains actes de braconnage dont la presse locale s'est fait récemment l'écho.

Enfin, il va sans dire qu'un obscur « comité de gestion » agissant pour le compte du concessionnaire ne saurait exercer une quelconque compétence juridique pour interdire quoi que ce soit sur le DPMn. Seul le concédant, propriétaire du domaine, détient la faculté d'imposer une telle mesure dans le titre de la concession d'utilisation du DPMn. En clair, seul le représentant de l'Etat peut ordonner une telle interdiction !

V - Sur les aspects financiers du projet.

C'est sans doute l'aspect le plus incertain. Le plan de financement prévoit un coût d'objectif à hauteur de 490.000 € HT. En regard, on ne trouve aucun engagement financier formel émanant d'une quelconque collectivité publique pour financer un tel investissement. Il est fait état oralement de vagues promesses verbales qui émaneraient d'une intercommunalité, du conseil départemental et d'un « *fonds européen pour la pêche* »¹. Mais aucune délibération ne vient étayer la réalité de l'octroi des subventions correspondantes. Par ailleurs, aucune pièce du dossier ne vient garantir les capacités financières du maître d'ouvrage qui pourraient permettre de faire face, outre les dépenses d'investissement, aux charges d'entretien et de fonctionnement courant du site.

Enfin, cette absence de garanties financières est troublante. On pense, d'abord, au financement de la remise en état du site à la fin de la durée de la concession. Mais aussi à toute autre aléa susceptible de remettre en cause la pérennité et le fonctionnement d'un organisme associatif ne reposant que sur des bénévoles. Un tel projet nécessiterait que cette association soit « adossée » à ou soit délégataire d'une collectivité publique pour garantir la continuité d'une concession de 30 ans.

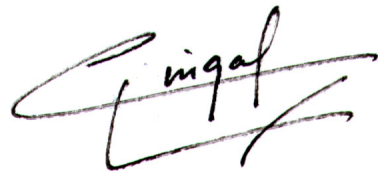
.../...

¹ On n'exclut pas qu'il puisse y avoir un problème d'éligibilité à ce fonds européen. Le projet n'ayant, si on en croit le dossier, aucun rapport avec l'activité de pêche. On peut supposer qu'un tel fonds ne financerait pas un projet qui prévoirait une interdiction de toute pêche. Une ambiguïté qu'il conviendrait de lever.

En conclusion, la fédération SEPANSO Landes reste dubitative sur ce dossier aux motifs que :

- **Ce projet ne prévoit aucune mesure de compensation écologique alors même qu'une interdiction de toute forme de pêche dans le périmètre de la concession permettrait de compenser les destructions d'habitat envisagées ;**
- **Le maître d'ouvrage ne fait état d'aucune subvention publique obtenue pour financer un tel investissement (490.000 € HT) ni d'aucune capacité financière propre ;**
- **Le provisionnement dans les comptes associatifs du coût de la remise en état du site devrait figurer dans la convention de concession. Une collectivité publique, partie à la convention, se porterait ainsi garante en cas de défaillance de l'association ;**
- **Les doutes sur la légalité de la concession devraient être levés avec le préfet maritime par l'approfondissement de la finalité réelle de cette opération qui garde à bien des égards un caractère obscur notamment avec le concept flou d'«*activités récréatives et participatives*» tout en prévoyant le recours à un «*fonds européen pour la pêche*».**

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez aux observations de la Fédération SEPANSO Landes, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
Georges.cingal@orange.fr
<http://www.sepanso40.fr>